



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHARQUEMONT

25140

DÉPARTEMENT
du
DOUBS

ARRONDISSEMENT
de
MONTBÉLIARD

Tél. 03 81 68 67 27
e-mail info@charquemont.org
www.charquemont.fr

Le Maire de la Commune de CHARQUEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-13 et R411-25,

VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies dans le périmètre du centre-ville,

ARRETE N° 2021.110

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE PERIMETRE DU CENTRE VILLE

Article 1^{er} : Zone bleue

Une zone bleue est créée dans le périmètre du centre-ville. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalées par des panneaux d'entrée de zone (B6b3), complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c) et par des panneaux de sortie de zone (B50c).

Article 2 : Réglementation du stationnement

Tous les jours du lundi au samedi à compter du 1^{er} janvier 2022, il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cette interdiction concerne les voies :

- Place de l'Hôtel de Ville : partie comprise entre les numéros 1 et 9 (depuis la Mairie jusqu'au carrefour de la rue Pergaud)
- Grande Rue : les trois places devant le numéro 17 (Bijouterie)

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 – Disposition

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de secours et de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la Commune.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatations.

Article 7 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services municipaux.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Maïche, l'agent de Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

Article 9 – Affichage et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maïche
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard

Charquemont, le 10 décembre 2021
Le Maire,
Roland MARTIN

